Votre banque peut-elle vous couper les vivres ?

Un crédit ne peut être interrompu unilatéralement que dans certaines circonstances bien précises. Ce qu'il faut savoir pour éviter les abus.

L'essentiel des relations entre le banquier et son client est régi par un « contrat de banque », qui est conclu, implicitement ou explicitement, chaque fois que le banquier fournit une prestation. Ce contrat vous donne certains droits, que vous devez connaître, notamment dans les cas où votre banque veut clôturer votre compte, interrompre le crédit qu'elle vous a consenti ou annuler une autorisation de découvert.

La clôture du compte ne doit pas être « brutale »

Les comptes de dépôt ordinaires et les comptes courants d'entreprise doivent faire l'objet d'un contrat écrit, conclu pour une durée indéterminée. Or cette notion de durée indéterminée implique la faculté pour chaque partie d'y mettre fin. La banque a donc le droit de clôturer unilatéralement un compte courant, mais à condition que cette résiliation ne soit pas « brutale ». Elle doit respecter soit le délai de préavis fixé lors de l'ouverture du compte, soit un délai « raisonnable », que l'on peut estimer à 60 jours.

La résiliation peut être explicite si la banque vous notifie expressément sa décision. Mais elle peut être implicite si, par exemple, la banque vous met en demeure de régler le solde débiteur. La régularisation d'un solde débiteur de compte courant ne devient en effet exigible qu'à sa clôture. Inversement, la cessation d'activité d'une entreprise, sa radiation du registre du commerce ou sa mise en redressement judiciaire ne donne pas au banquier le droit de fermer le compte.

Un crédit à durée déterminée peut-il être rompu ?

Tout crédit à durée déterminée (emprunt à court terme, découvert à durée limitée, etc.) doit être exécuté jusqu'à son terme. Mais il existe trois exceptions.

Une clause du contrat peut, par exemple, prévoir que si l'entreprise conclut un prêt dans une autre banque, elle devra immédiatement rembourser le capital emprunté.

La banque peut exiger un remboursement anticipé lorsque l'entreprise ne respecte pas ses engagements.

Elle a le droit de mettre fin à un crédit à durée déterminée, sans préavis le cas échéant, si l'entreprise a un « comportement gravement répréhensible » ou si sa situation financière apparaît trop compromise. Dans ce dernier cas, il s'agit même d'une obligation, issue de la loi bancaire de 1984. Selon une jurisprudence constante, tout créancier d'une entreprise en difficulté peut en effet mettre en cause la responsabilité d'une banque qui aurait continué à fournir des crédits « fautifs » à cette entreprise.

Crédit à durée indéterminée : droits et devoirs de la banque

La banque possède également un droit de résiliation unilatéral pour les crédits à durée indéterminée (découverts, lignes d'escompte, cessions de créances par bordereau Dailly, etc.). Mais elle doit respecter, s'il existe, le délai de préavis fixé lors de l'ouverture du crédit (en général 30 jours pour les opérations d'escompte ou de mobilisation de créances commerciales, et 60 jours pour les autres opérations). Et elle doit prévenir l'entreprise par écrit.

La non-observation de l'éventuel préavis peut entraîner la mise en jeu de sa responsabilité. Mais la banque n'est pas tenue de respecter un quelconque délai de préavis si la situation financière de l'entreprise est compromise ou si elle a un comportement fautif.

Les litiges les plus fréquents, ici, concernent les découverts. On sait qu'un découvert non formalisé par écrit ne constitue qu'une simple tolérance, à laquelle la banque peut mettre fin à tout moment, sans préavis. Il est donc préférable d'obtenir une autorisation écrite de découvert qui précisera la durée et les conditions de ce crédit et qui, surtout, permettra à ce dernier de continuer à fonctionner même après un dépôt de bilan ou une mise en redressement judiciaire.